

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°03/JUIL/2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 18 JUILLET 2026

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
10 juillet 2026 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit juillet à huit heures quinze s'est réuni en séance le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de M. Érick FONTAINE, Maire.

23 JUIL 2026

Le Maire



Érick FONTAINE

ÉLUS PRÉSENTS :

FONTAINE Érick - DOMENJOD Julien - NARAYANIN-RAMAYE Aurélie - POTHIN Jean-Roland - TECHER Sophie - ROBERT Philippe - AYDOGARD Évane - MOUNY Jérôme - DUFESTIN Anaëlle - RIVIÈRE Vincent - DUFESTIN Jodaïde - LALLEMAND Jean-Claude - QUEDNI-SANAMAR Audrey - LIBELLE Lorenzo - MICHEL Marie-Andrée - D'EXPORT Jacky - VOLCEY Raymonde - RAVILY Rozen-Michelle - CAVANE Jean Luc - TRÉPORT Jean-Max - GAY Sandra - BASQUE Patrick - JUVENAL Isabelle - MATITI Jimmy - DE LOUISE Sabrina - BOYER Jean-Freddy - PELOPS Katiana - BAMILI Mami - FERRÈRE Valentin - ANANELIVOUA Henri - DABIEL-TABLEAU Éliette - DALELE CAVANE Jocelyne - DAMBREVILLE Christophe

ÉLUS REPRÉSENTÉS :

BAPTISTE Davina procuration à FONTAINE Érick - MIRANVILLE Vanessa procuration à DAMBREVILLE Christophe - TRÉPORT Grégory procuration à DABIEL-TABLEAU Éliette

ÉLUS ABSENTS :

TARTROU Marie-Line - VAYABOURY Sophie - DELIRON Jean-François

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme DUFESTIN Anaëlle a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (31 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le président de séance a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°03 : PÔLE RAYONNEMENT ÉDUCATIF – TARIF DE LA RESTAURATION SCOLAIRE – MISE EN PLACE DE LA CANTINE À 1€ PAR MOIS MAXIMUM – À COMPTER DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027

La Ville de La Possession assure chaque année un service public de restauration scolaire au bénéfice des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la commune. La restauration scolaire constitue un service public essentiel. Elle participe à la santé, au bien-être et à la réussite éducative des enfants tout en apportant un soutien concret aux familles possessionnaises. Chaque jour, il constitue également un soutien précieux pour les familles en leur garantissant l'accès à un repas équilibré dans les meilleures conditions.

Le fonctionnement de ce service est financé par le budget communal, avec le soutien de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion au titre de la Prestation Accueil Restauration Scolaire (PARS), ainsi que par la participation des familles.

Dans un contexte marqué par la hausse du coût de la vie et les difficultés croissantes rencontrées par de nombreux ménages, la Ville de La Possession fait du pouvoir d'achat des familles et de l'égalité des chances une priorité de son action.

Fidèle aux engagements pris devant les Possessionnaises et les Possessionnais, la municipalité fait de l'éducation, de la réussite des enfants et du soutien au pouvoir d'achat des familles une priorité de son action.

À compter de la rentrée scolaire d'août 2026, la collectivité a donc réexaminé les conditions tarifaires de la restauration scolaire. Cette nouvelle tarification permettra aux familles de bénéficier d'une participation annuelle comprise entre 9 € et 11 € par enfant, soit un coût maximal d'un euro par mois sur les onze mois de fonctionnement du service.

Par cette décision, la Ville de La Possession réaffirme sa volonté de lever les freins financiers à l'accès à la restauration scolaire et d'offrir à chaque enfant les meilleures conditions de réussite, tout en apportant une réponse concrète aux difficultés rencontrées par les familles face au coût de la vie.

Afin qu'aucune famille ne soit exclue de cette avancée, les dispositifs des paniers repas et des Projets d'Accueil Individualisés (PAI) sont pleinement intégrés à cette nouvelle tarification. Les familles concernées bénéficieront elles aussi d'une participation limitée à 1 € maximum par mois et par enfant.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la nouvelle tarification de la restauration scolaire applicable à compter de la rentrée scolaire d'août 2026 :

Catégorie d'usagers	Quotient familial	Participation annuelle	Équivalent mensuel
QF1	De 0 € à 450 €	9 € par an	0,82 € par mois
QF2	De 451 € à 900 €	10 € par an	0,91 € par mois
QF3	Plus de 900 €	11 € par an	1,00 € par mois
Élèves domiciliés hors commune	Sans objet	704 € par an	64 € par mois
Enseignants	Sans objet	847 € par an	77 € par mois

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 relatif aux attributions du Conseil municipal ;

Vu la Convention Territoriale Globale conclue entre la Commune de La Possession et la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu les conditions d'attribution de la Prestation Accueil Restauration Scolaire (PARS) fixées par la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, notamment la mise en œuvre d'une politique tarifaire modulée en fonction des ressources des familles ;

Vu la Convention relative à la Prestation Accueil Restauration Scolaire (PARS) conclue entre la Commune de La Possession et la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ;

La commission Finances et Administration réunie le 07 juillet 2026 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés : 30 votes Pour, 3 Contre et 3 Abstentions :

- **Approuve la mise en œuvre de la nouvelle tarification modulée de la restauration scolaire fondée sur le quotient familial des familles à compter de la rentrée scolaire d'août 2026 ;**
- **Approuve les tarifs présentés ;**
- **Confirme l'application de cette tarification aux dispositifs de paniers repas et de Projets d'Accueil Individualisés (PAI) selon les mêmes modalités de quotient familial ;**
- **Décide qu'aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence de l'enfant au service de restauration scolaire ;**
- **Précise que les tarifs applicables aux élèves domiciliés hors commune et aux enseignants demeurent inchangés ;**
- **Autorise Le Maire, ou toute personne dûment habilitée, à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente affaire.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Le secrétaire de séance et le Maire ont signé la présente délibération.

La secrétaire de séance



Anaëlle DUFESTIN

Le Maire



Erick FONTAINE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.